



SOMMAIRE

Pages

Point 39 de l'ordre du jour:
Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies: rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies
Rapport de la Deuxième Commission

Point 47 de l'ordre du jour:
Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle: rapport du Secrétaire général
Rapport de la Deuxième Commission

Point 48 de l'ordre du jour:
Institut de formation et de recherche des Nations Unies: rapports du Secrétaire général
Rapport de la Deuxième Commission

Point 87 de l'ordre du jour:
Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions
Rapport de la Sixième Commission

Point 103 de l'ordre du jour:
Amendements à apporter au règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies
Rapport de la Sixième Commission

1

2

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Deuxième Commission.

2. Le PRESIDENT: En raison de la décision que l'Assemblée générale vient de prendre, je rappelle que les interventions seront limitées à des explications de vote.

3. L'Assemblée va examiner le point 39 de l'ordre du jour, sur lequel la Deuxième Commission a présenté un projet de résolution [A/6145, par. 7]. Comme personne ne demande la parole, je mets ce projet aux voix.

Par 60 voix contre 8, avec 11 abstentions, le projet de résolution est adopté.

4. L'Assemblée va examiner le point 47 de l'ordre du jour, sur lequel la Deuxième Commission a présenté un projet de résolution [A/6146, par. 12].

5. M. GALLARDO MORENO (Mexique) [traduit de l'espagnol]: L'intérêt et les efforts pour la lutte contre l'analphabétisme de tous les pays, qui, à une plus ou moins grande échelle, ont à faire face à ce problème, sont évidents. Il faut perfectionner l'homme, ses facultés et ses capacités, et pour cela il faut tout d'abord qu'il comprenne et qu'il puisse se faire comprendre, qu'il sache lire et écrire.

6. Ma délégation a jugé utile d'énoncer les moyens et les buts de sa campagne d'alphabétisation, devant la Deuxième Commission et lors du débat général. Elle l'a fait pour que ces renseignements puissent servir au but commun. Conformément au projet de résolution qui figure au paragraphe 12 du rapport de la Deuxième Commission [A/6146], mon pays fera connaître par l'intermédiaire de l'UNESCO les résultats numériques de sa campagne ainsi que — si cela peut être utile — le résultat des moyens mis en œuvre, en particulier celui que nous venons d'inaugurer: la télévision. Mon pays collabore et collaborera avec les autres pays intéressés par ce programme.

7. M. MEGDICHE (Tunisie): Au nom de ma délégation, je voudrais préciser combien mon gouvernement est satisfait de l'action des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme. Nous apprécions à sa juste valeur le sens des responsabilités avec lequel l'UNESCO exerce sa noble mission. Grâce à l'impulsion généreuse de son directeur général, M. René Maheu, l'UNESCO peut prétendre avoir actuellement trouvé la seule voie, la seule orientation qui soit à même d'aider les Nations Unies à débarrasser l'humanité de ce fléau.

8. En effet, l'analphabétisme n'est plus considéré comme un phénomène isolé. Lutter contre l'analphabétisme

Président: M. Amintore FANFANI (Italie).

POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR

Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies: rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies

RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION (A/6145)

POINT 47 DE L'ORDRE DU JOUR

Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle: rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION (A/6146)

POINT 48 DE L'ORDRE DU JOUR

Institut de formation et de recherche des Nations Unies: rapports du Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION (A/6147)

1. Le PRESIDENT: En l'absence du Rapporteur de la Deuxième Commission, M. Ramaholimihaso, représentant de Madagascar, nous allons aborder directement les points 39, 47 et 48 de l'ordre du jour.

bétisme n'est plus seulement apprendre à lire et à écrire aux gens. Depuis le Congrès de Téhéran^{1/}, et comme l'a encore signalé M. René Maheu dans sa brillante intervention devant la Deuxième Commission [980ème séance], l'analphabétisme est lié intimement et est intégré au développement. Lutter contre ce fléau, c'est arriver méthodiquement à une meilleure intégration des citoyens dans la vie économique et sociale de leur pays.

9. Nous sommes fermement convaincus que cette nouvelle vision du problème va aider, d'une manière décisive, les pays en voie de développement à se débarrasser de cette entrave à leurs progrès et à leur promotion.

10. La Tunisie accorde à la lutte contre l'analphabétisme une place de choix dans les efforts de développement général qu'elle déploie. Toutes les organisations nationales (de jeunesse, de femmes, de syndicats, etc.) s'intéressent à cette question et participent activement à toutes les campagnes, et de façon permanente, contre l'analphabétisme. Cet effort national exige de la Tunisie des sacrifices continus qui ne peuvent, à eux seuls et sans une aide accrue des organisations internationales, permettre d'atteindre l'objectif final dans les délais souhaités. L'intervention de l'UNESCO, celle des Nations Unies constituent non seulement un catalyseur, mais encore un garant de succès et de réussite.

11. Mon gouvernement est convaincu qu'avec le projet de résolution qui nous est soumis l'action conjuguée de notre Organisation et de ses institutions spécialisées, jointe à celle de tous les gouvernements intéressés à l'élimination des effets néfastes de la pauvreté, de l'ignorance et de la maladie, sera en fin de compte couronnée de succès.

12. Pour sa part, mon gouvernement est prêt, conformément aux dispositions du projet de résolution sur lequel nous allons voter, à mobiliser toutes les ressources nécessaires en vue d'atteindre les objectifs que nous nous sommes assignés. Il est disposé également à coopérer très sincèrement avec tous les autres pays, afin de tirer le maximum de bénéfice possible de nos expériences réciproques dans ce domaine.

13. Pour conclure, nous saluons l'esprit de coopération et de compréhension qu'ont bien voulu manifester tous les Etats Membres à l'égard de cette importante question, sentiments qui vont se concrétiser, nous l'espérons, par un vote unanime sur le projet de résolution.

14. Le PRESIDENT: J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution de la Deuxième Commission [A/6146, par. 12]. La Commission ayant adopté ce projet à l'unanimité, je considérerai, s'il n'y a pas d'objections, que l'Assemblée générale elle aussi l'adopte à l'unanimité.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

15. Le PRESIDENT: Nous passons à l'examen du point 48 de l'ordre du jour, sur lequel la Deuxième Commission a présenté un projet de résolution

[A/6147, par. 10], qu'elle a également adopté à l'unanimité. Puis-je considérer, en l'absence d'objections, que l'Assemblée générale adopte ce projet à l'unanimité?

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/6090)

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR

Amendements à apporter au règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION
(A/6132 ET CORR.1)

16. M. ALCIVAR (Equateur) [Rapporteur de la Sixième Commission] (traduit de l'espagnol): C'est pour moi un honneur que de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Sixième Commission [A/6090] sur le point 87 de l'ordre du jour, intitulé "Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions".

17. Comme indiqué dans le rapport, les représentants qui ont pris part au débat de la Sixième Commission ont félicité la Commission du droit international de l'œuvre réalisée au cours de ses seizième et dix-septième sessions, en particulier les progrès accomplis dans le développement progressif et la codification du droit des traités et des missions spéciales.

18. Au cours de débat on a souligné la nécessité et l'urgence de continuer les efforts en faveur du développement progressif et de la codification du droit international, compte tenu des intérêts actuels de la communauté internationale.

19. Tous ont reconnu l'importance du droit international et l'utilité que pouvaient avoir le développement progressif et la codification de ce droit pour renforcer la primauté du droit dans la vie internationale, la coexistence pacifique et la coopération des Etats ainsi que pour maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

20. L'examen des rapports de la Commission du droit international par la Sixième Commission garantit que les travaux de la Commission du droit international tiennent compte de l'évolution la plus récente de la communauté internationale, en pleine connaissance des aspirations et intérêts de tous les Etats Membres des Nations Unies. Cet examen permet, en outre, d'associer l'Assemblée générale à l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international, lui donnant de l'impulsion, conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte.

21. Il ne faut pas oublier que la mission de la Commission du droit international est de définir des règles et de rédiger des projets, car c'est aux Etats

^{1/} Congrès mondial des ministres de l'éducation sur l'élimination de l'analphabétisme, tenu du 8 au 19 septembre 1965.

qu'il appartient d'établir le droit international et de proclamer et de sanctionner ses normes.

22. La collaboration de l'Assemblée générale et des Etats Membres au développement progressif et à la codification du droit international est indispensable pour la réalisation des buts recherchés.

23. On a félicité la Commission du droit international de la qualité, de l'utilité et de la valeur de l'œuvre accomplie dans le domaine du droit des traités ainsi que de son intention de l'achever dans le courant de l'année prochaine.

24. Un certain nombre de représentants, soulignant l'importance du développement progressif et de la codification d'une partie du droit international aussi essentielle que le droit des traités, ont insisté sur le fait que cette codification doit être fondée essentiellement sur les grands principes du droit international contemporain et s'en inspirer et que devraient en être éliminés certains aspects trop traditionalistes.

25. On a également déclaré que le projet d'articles sur le droit des traités ne pouvait consacrer les traités injustes, léonins ou contraires à l'équité ou à la justice, qui étaient bien souvent des séquelles du régime colonial.

26. D'autres représentants ont affirmé que le droit des traités devait être fondé sur le principe de l'autonomie de la volonté et veiller à ne pas affaiblir la confiance nécessaire aux relations entre Etats.

27. A ce sujet, on a affirmé que le projet de la Commission du droit international devait assurer une protection suffisante contre l'éventualité d'actions unilatérales ou arbitraires de la part de celles des parties qui voudraient se soustraire à l'exécution des obligations ou conventions qu'elles avaient régulièrement contractées.

28. La majorité des représentants qui sont intervenus dans le débat ont estimé que la codification du droit des traités devait prendre la forme d'un projet de convention unique.

29. S'agissant de la rédaction des dispositions du projet d'articles, quelques représentants se sont prononcés en faveur de la concision et de la simplicité, tandis que d'autres ont souligné que la suppression d'éléments purement descriptifs ne doit pas conduire à des généralisations excessives. De nombreux représentants ont estimé que les dispositions du projet doivent être claires et précises et concilier les solutions idéales avec les nécessités et les réalités de la vie internationale.

30. Certains ont insisté sur le fait que la codification du droit des traités ne fera pas disparaître l'importance des normes du droit coutumier qui les régissent. De nombreuses observations ont également été faites sur l'économie générale et les articles concrets de la troisième partie (application, effets, modification et interprétation des traités) et sur la première partie (conclusion, entrée en vigueur et enregistrement des traités) reproduits aux paragraphes 31 à 62 du rapport, ainsi que certaines suggestions concernant la préparation d'une éventuelle conférence diplomatique de plénipotentiaires sur le droit des traités, exposées aux paragraphes 63 à 66 du rapport.

31. Au sujet des missions spéciales, de nombreux représentants ont souligné qu'il était important, utile et nécessaire de procéder au développement progressif et à la codification des normes du droit international qui les régissent. Un nouveau chapitre viendrait ainsi s'ajouter à l'œuvre de codification du droit diplomatique moderne, amorcée par les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et sur les relations consulaires (1963).

32. Ainsi que certains représentants l'on rappelé, l'intérêt historique de l'institution des missions spéciales, de beaucoup plus anciennes que les missions diplomatiques permanentes, se double maintenant de l'importance nouvelle que ces missions ont acquise dans la vie internationale contemporaine, en raison de la fréquence actuelle de l'envoi de missions spéciales par les Etats. La prolifération des missions spéciales de toutes sortes, provoquée par le dynamisme qui caractérise l'époque actuelle, rend d'autant plus urgente une réglementation uniforme et généralement acceptée de ces missions.

33. Les observations faites sur le projet d'articles dans son ensemble et sur ses dispositions particulières sont reproduites aux paragraphes 71 à 85 du rapport, ainsi que les félicitations adressées à la Commission du droit international pour le travail digne d'éloges accompli dans ce domaine.

34. Finalement, avant de terminer, j'aimerais attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que, en raison de l'importance de la codification du droit des traités et du droit des missions spéciales, la Sixième Commission a approuvé le programme de travail, la date et le lieu des prochaines sessions de la Commission du droit international, comme indiqué au paragraphe 87 du rapport.

35. On a jugé approprié, nécessaire et adéquat que la Commission du droit international se réunisse durant quatre semaines en janvier 1966 et se réserve la possibilité de prolonger de deux semaines sa dix-huitième session, prévue du 4 mai au 8 juillet 1966.

36. La Commission pourra ainsi mener à bien l'étude du droit des traités et des missions spéciales, et présenter ses projets définitifs sur ces deux questions à la prochaine session de l'Assemblée générale.

37. En ce qui concerne l'invitation du Gouvernement de la principauté de Monaco de tenir à Monaco la session de quatre semaines prévue pour janvier 1966, quelques représentants ont déclaré qu'ils n'avaient pas d'objections à formuler, à condition que cette session soit organisée conformément aux directives adoptées par l'Assemblée générale pour ces invitations.

38. J'ai donc l'honneur de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale le projet de résolution sur les rapports de la Commission du droit international concernant les travaux de ses seizième et dix-septième sessions, qui figure au paragraphe 94 du rapport [A/6090], et dont la Sixième Commission recommande l'adoption à l'Assemblée générale.

39. J'ai également l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Sixième Commission [A/6132 et Corr.1] sur le point 103 de l'ordre du jour

intitulé. "Amendement à apporter au règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies." Ce point du jour a été inclus à la demande du Secrétaire général. Je me permets de rappeler que l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23 et 61 de la Charte élargissant la composition du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social rendait nécessaire la modification des articles 143 et 146 du règlement qui indiquent le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et des membres du Conseil économique et social qui doivent être élus chaque année par l'Assemblée générale. Ils devenaient également nécessaire de modifier l'alinéa b de l'article 8 qui contient une référence à la majorité requise pour l'adoption des décisions au Conseil de sécurité; cette majorité est portée de sept à neuf pas l'amendement de l'article 27 de la Charte.

40. Le rapport de la Sixième Commission contient un résumé des débats qui ont conduit à l'adoption par la Sixième Commission de ses recommandations à l'Assemblée générale. Il n'est donc pas nécessaire que j'insiste sur le débat et je recommanderai seulement à l'Assemblée l'adoption des trois résolutions A, B et C qui figurent au paragraphe 21 du rapport. Ces résolutions sont destinées à faire concorder le règlement de l'Assemblée et le texte amendé de la Charte.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission.

41. Le PRÉSIDENT: Je rappelle qu'en vertu de la décision que l'Assemblée vient de prendre, les interventions devront se borner à des explications de vote.

42. Nous allons passer au point 87 de l'ordre du jour, à propos duquel la Sixième Commission a présenté un projet de résolution [A/6090, par. 94]. Je signale à l'Assemblée que la Cinquième Commission a soumis un rapport [A/6148] sur les incidences financières de ce projet.

43. Je mets aux voix le projet de résolution de la Sixième Commission.

Par 77 contre zéro, le projet de résolution est adopté.

44. Le PRÉSIDENT: L'Assemblée va examiner le point 103 de l'ordre du jour, à propos duquel la Sixième Commission a présenté trois projets de résolution [A/6132 et Corr.1, par. 45].

45. M. RESICH (Pologne): Ma délégation votera en faveur des projets de résolution B et C, les considérant comme une conséquence logique de l'entrée en vigueur des amendements à la Charte des Nations Unies.

46. Le projet de résolution A, cependant, concerne l'alinéa b de l'article 8 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Ce article vise à sanctionner la résolution 377 (V), appelée "L'union pour le maintien de la paix". Ma délégation, comme elle l'a fait dans le passé, continue de considérer cette résolution comme illégale et incompatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies. Conformément à la Charte, le Conseil de sécurité est l'unique organe autorisé à entreprendre une action dans le cas de

menace de rupture de la paix et d'acte d'agression. Pour ces raisons, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A.

47. M. MONOD (France): La délégation française voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution A, qui a pour objet d'amender l'alinéa b de l'article 8 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, en remplaçant le mot "sept" par le mot "neuf", afin de tenir compte des modifications récemment intervenues dans la composition du Conseil de sécurité.

48. Or, l'alinéa b de l'article 8 du règlement intérieur a pour objet la réunion de l'Assemblée générale en session extraordinaire d'urgence, conformément à la résolution 377 A (V). Ma délégation, comme on le sait, estime que cette résolution tend à modifier les dispositions de la Charte touchant la répartition des compétences entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Elle estime qu'une telle modification de la Charte ne peut être opérée valablement en dehors des formes prescrites par la Charte elle-même.

49. C'est la raison pour laquelle ma délégation s'abstiendra de voter sur le projet de résolution A tout en n'ayant aucune objection quant à l'aspect purement technique de l'amendement lui-même. D'autre part, elle votera en faveur des projets de résolution B et C.

50. M. TCHKHIKVADZE (Union des Républiques socialistes soviétiques [traduit du russe]: La délégation soviétique voudrait expliquer son vote sur la résolution A. Pour des raisons de principe, elle votera contre la modification proposée dans ce projet de résolution et qui porte sur le paragraphe b de l'article 8 du règlement intérieur. Cet article est fondé sur la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale qui, aux yeux de la délégation soviétique, est contraire à la Charte des Nations Unies et, de ce fait, est illégale. La résolution 377 (V) vise à saper les fondements mêmes de l'Organisation étant donné qu'elle tourne le Conseil de sécurité et accorde à l'Assemblée générale des pouvoirs que la Charte réserve au Conseil. Celui-ci est le seul organe qui soit habilité à prendre des mesures de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La résolution 377 (V) est contraire aux articles 24, 39, et 51 de la Charte. Pour cette raison, la délégation soviétique votera contre le projet de résolution A.

51. M. ROGERS (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: La délégation des Etats-Unis souhaite expliquer son vote au sujet du rapport de la Sixième Commission [A/6132 et Corr.1]. Elle constate que l'on a repris en séance plénière certaines observations formulées lors des travaux de la Sixième Commission, selon lesquelles l'amendement à l'article 8 b du règlement intérieur ne semblait pas acceptable. De l'avis des Etats-Unis, la question de savoir si la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale est anti-constitutionnelle ou non n'a guère de rapport avec celle que soulève l'amendement à l'article 8 b. Les projets de résolution que la Sixième Commission a approuvés ont pour objet d'introduire, à l'alinéa b de l'article 8 et aux articles 143 et 146 de notre règlement intérieur, des amendements qui sont la conséquence nécessaire d'amendements déjà apportés à la Charte. Il s'agit de simples dispositions de procé-

sure visant à adapter le règlement intérieur à la Charte telle qu'elle a été modifiée. Toute question concernant le caractère constitutionnel de la résolution "Unis pour la paix" [377 (V)] n'affecte en rien la nécessité des dispositions de procédure dont il s'agit.

52. Cependant, puisqu'on a mis en doute le caractère constitutionnel de la résolution "Unis pour la paix", les Etats-Unis sont tenus de réaffirmer leur conviction que cette résolution n'est pas contraire à la Charte. Elle fournit une procédure qui reconnaît que le Conseil de sécurité a la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales mais permet à l'Assemblée générale de prendre ses propres responsabilités en la matière lorsque le Conseil de sécurité n'aura pas réussi à s'acquitter de sa mission. La résolution "Unis pour la paix" autorise l'Assemblée générale à se réunir d'urgence en session spéciale quand le Conseil de sécurité est dans l'incapacité d'agir et qu'il semble que la paix soit menacée, que la paix ait été violée ou qu'un pacte d'agression ait été commis. On ne saurait sûrement prétendre que l'Organisation des Nations Unies est relevée de sa mission de maintenir la paix et la sécurité lorsque le Conseil de sécurité n'a pu exercer sa fonction. La procédure instituée par la résolution "Unis pour la paix" a eu un soutien indiscutable de la part de certains organes des Nations Unies tels que le Comité spécial pour les opérations de maintien de la paix. Et la Cour de Justice internationale, dans son avis consultatif concernant certaines dépenses des Nations Unies, a admis que l'Assemblée générale a le pouvoir de recommander

certaines mesures visant au maintien de la paix. La discussion générale qui a eu lieu au cours de cette session a fait ressortir un appui assez général pour la procédure dont la résolution "Unis pour la paix" fait état. La légalité de cette résolution ne peut donc être sérieusement contestée. Il est dès lors d'autant moins pertinent de présenter des arguments de ce genre à l'occasion de l'amendement à l'article 8, b.

53. Le PRESIDENT: Nous allons maintenant voter sur les trois projets de résolution que la Sixième Commission nous recommande d'adopter [A/6132, par. 21]. Je mets aux voix le projet de résolution A.

Par 69 voix contre 9, avec 2 abstentions, le projet de résolution A est adopté.

54. Le PRESIDENT: Les projets de résolution B et C ont été adoptés à l'unanimité par la Sixième Commission. Je considérerai, s'il n'y a pas d'objections, que l'Assemblée générale les adopte également à l'unanimité.

A l'unanimité, les projets de résolutions B et C sont adoptés.

55. Le PRESIDENT: Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 103, qui est le dernier point inscrit à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi. Comme les représentants le savent, des consultations ont lieu en ce moment sur les élections au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social. S'il en résulte un accord, l'Assemblée pourra procéder à ces élections demain 9 décembre.

La séance est levée à 16 h 5.